

CONDITIONS DE TRAVAIL

Bilan 2005

En 2005, comme en 2004, l'action du ministère de l'agriculture, dans le domaine de la santé sécurité au travail, a été marquée par :

- La poursuite des actions engagées les années précédentes pour encourager la démarche d'analyse des risques et de prévention, notamment dans les domaines de l'utilisation des produits chimiques (amiante, poussières de bois, produits phytosanitaires) ou des machines dangereuses.
- Un renforcement du contrôle du marché dans le domaine des tondeuses autoportées afin que l'utilisateur dispose de machines sûres.
- Une participation active du ministère dans le débat sur la pertinence globale des normes, de façon à défendre les exigences essentielles de sécurité au sein de la normalisation européenne et internationale.
- Le lancement d'actions nouvelles qui auront des répercussions sur les années à venir, notamment en matière de prévention de l'influenza aviaire, ou des zoonoses en général et de l'amélioration des conditions de travail des jeunes stagiaires ou apprentis.
- Sur le plan réglementaire, enfin, on remarquera l'achèvement de la transposition de la directive 2003/37/CE sur la réception CE des tracteurs agricoles, ainsi que l'adoption de l'article 71 de la loi sur le développement des territoires ruraux qui va permettre une centralisation du financement des services de santé au travail à compter de 2007.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DES SALARIES AGRICOLES

Les évolutions des accidents et maladies reconnues d'origine professionnelle des salariés agricoles sont suivies par la MSA depuis 1974. Ces informations ne concernent pas l'Alsace, ni le département de la Moselle, ni les DOM et les TOM, qui relèvent d'autres régimes de protection sociale.

I - Panorama général

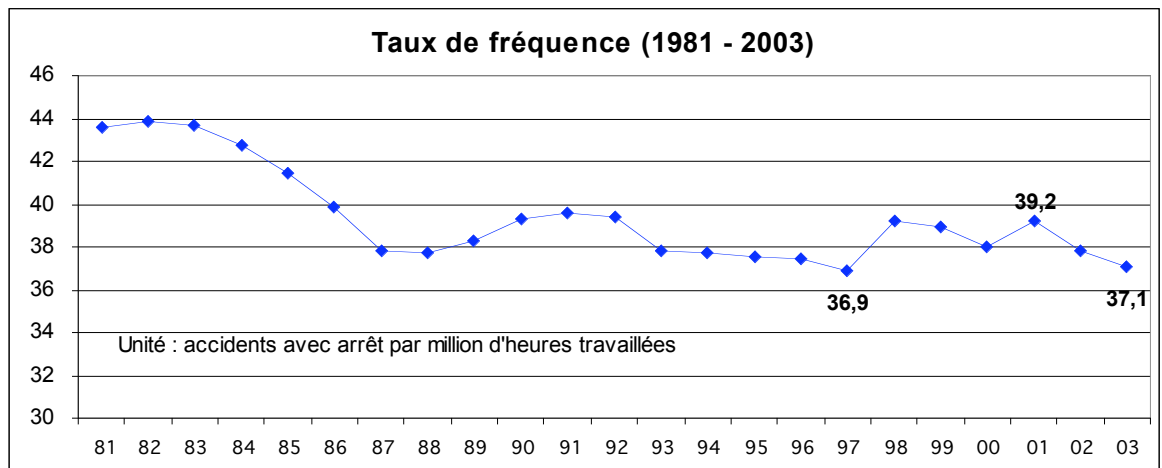
En 2003, 1 201 885 travailleurs ont été déclarés en moyenne, chaque trimestre, par les 159 782 employeurs du régime agricole. Depuis 1991, on observe une hausse tendancielle du nombre d'heures de travail déclarées.

L'ensemble des salariés a été touché en 2004 par 71 828 accidents de travail proprement dits (dont 45 422 avec arrêt de travail) et par 4 439 accidents de trajet (dont 3 254 avec arrêt) ; de plus, 3 018 maladies professionnelles ont été reconnues.

II - Les accidents du travail proprement dits

Le nombre annuel d'accidents avec arrêt de travail se stabilise en 2004 à hauteur de 45 422 unités, en baisse constante depuis 2001.

Après une évolution très favorable jusqu'en 1987, le taux de fréquence (nombre d'accidents avec arrêt de travail par million d'heures travaillées) a tendance à se stabiliser. Depuis 1997, il suit un parcours erratique autour de 38 (37,1 en 2003).



Cette évolution globale est contrastée selon les secteurs d'activité.

Ainsi, en 2003, le domaine des exploitations de culture et d'élevage (37% des heures travaillées) présente un taux de fréquence de 44,8 en 2003, tandis que les organismes professionnels (25,3% des heures travaillées) affichent un taux de fréquence de 5,4. Par contre, le domaine des travaux forestiers présente un taux de 89,4 (en diminution constante sur les trois dernières années). Enfin, notons la stabilité du taux de fréquence du domaine de la coopération qui se situe à 39,7.

La proportion d'accidents graves, avait connu une diminution régulière entre 1993 et 1998 (minimum historique à 11,9%) mais présente une augmentation continue depuis 1999 et s'établit en 2004 à 13,5%.

Le taux moyen d'IPP, qui avait diminué depuis 1979 pour se situer à 8,5 points en 1999, enregistre lui aussi une hausse et atteint 10,1 points en 2004.

Le taux de fréquence des accidents mortels, quant à lui, s'inscrit dans une tendance à la baisse, bien qu'ayant peu varié depuis 1994.

Concernant la typologie des victimes, les accidents de travail proprement dits sont toujours en excès chez les « nouveaux embauchés » : près de 53% des accidents concernent des personnes dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 2 ans. Ces accidents ont une gravité accrue pour les salariés les plus âgés : les « plus de 50 ans » représentent 25% des accidents graves quand ils pèsent 14% des accidents avec arrêt.

La période de septembre - octobre est marquée par une recrudescence des accidents graves et avec arrêt par rapport à l'ensemble de l'année.

On retiendra que les « travaux du bois, du sol et autres végétaux » représentent 31% des circonstances d'accidents. Les tâches relatives aux « manutentions et transports manuels » et celles en rapport avec le « matériel et les infrastructures » sont fréquemment incriminées (respectivement 23 et 24% des accidents avec arrêt).

Enfin, les accidents du travail avec arrêt et graves touchent principalement les mains (respectivement 23 et 26%), et sont en premier lieu des lésions superficielles ou des plaies.

III - Les accidents de trajet

L'indice de fréquence des accidents de trajet, stable autour d'une moyenne de 3,5 accidents pour 1000 travailleurs de 1994 à 2001, chute à 2,9 accidents en 2003.

L'indice de fréquence des accidents de trajet mortels s'inscrit dans une tendance décroissante. En 2003, il atteint un minimum historique de 0,029 accidents pour 1000 travailleurs, soit moins de 3 décès pour 10 000.

Les accidents de trajet concernent essentiellement les conducteurs de véhicules (environ 82%). A noter que les utilisateurs de « deux roues » représentent près de 33% de ces accidents.

IV - Les maladies professionnelles

Le nombre total de maladies professionnelles s'est stabilisé en 2004 après plusieurs années de croissance exponentielle, liée à l'évolution, en 1993, du tableau des maladies professionnelles n° 39 concernant les affections péri-articulaires et la création en 1999 des tableaux 57 et 57 bis relatifs aux affections chroniques du rachis lombaire.

En 2004, on a ainsi enregistré 2 546 affections péri-articulaires, sur 3 018 cas reconnus de maladies professionnelles. Les activités principalement concernées par ces troubles sont la viticulture, le traitement de la viande de gros animaux, les cultures spécialisées, les élevages spécialisés de petits animaux, le traitement de la viande de volaille et les exploitations de culture et d'élevage non spécialisées.

Au delà de 20 ans, toutes les tranches d'âge sont touchées par ce phénomène.

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES DES NON SALARIES AGRICOLES

Depuis le deuxième trimestre 2002, la Caisse centrale de la MSA exploite les données statistiques provenant des caisses de MSA et du groupement des assureurs agricoles, dans le cadre de la mission de prévention qui lui a été confiée au titre de l'ATEXA.

Ont été dénombrés en 2004 :

- 36 671 accidents avec et sans arrêts de travail,
- 110 accidents mortels du travail, (dont 12,7 % liés à la circulation routière).
- 1 329 maladies professionnelles reconnues (avec et sans arrêt de travail).

Les statistiques de l'année 2004 confirment les observations qui avaient été faites, à savoir qu'on rencontre chez les non salariés une sur-représentation des accidents du travail liés aux animaux et aux machines agricoles.

La quasi totalité des victimes sont des chefs d'exploitation (93%) et essentiellement des hommes (83,6%).

Les exploitations de bois ont des indices de fréquence plus de deux fois plus élevés que les autres secteurs d'activité.

L'examen de l'évolution 2003-2004 met en évidence une diminution du nombre d'accidents de l'ordre de 10 %.

En matière de maladies professionnelles, on observe 924 affections péri-articulaires (69,5 % du total des maladies professionnelles), se rencontrant particulièrement dans la population féminine. Elles sont essentiellement en relation avec des mouvements répétitifs.

Les autres maladies professionnelles sont essentiellement des affections du rachis lombaire liées au port de charges lourdes ou aux vibrations du corps entier, ainsi que des affections respiratoires de mécanisme allergique.

**L'ACTIVITE DES SERVICES D'INSPECTION DU TRAVAIL
EN AGRICULTURE (année 2004)**

I - La part de la santé-sécurité dans l'ensemble des suites données aux contrôles

Nombre d'infractions ayant donné lieu à	Total	Santé-sécurité et médecine du travail	%
Observations écrites	58110	24 759	42,6%
Mises en demeure	797	661	82,9%
Référés	0	0	
Procès-verbaux	1601	384	24%

Globalement, le nombre d'observations écrites faites en matière de santé et de sécurité a sensiblement augmenté en 2004, ainsi que le nombre de procès-verbaux, contrairement aux mises en demeure.

II - Les décisions de justice intervenues en 2003

Nombre de			Nombre de condamnations		
Classements sans suite	Relaxes	Condamnations	Prison avec ou sans sursis	Affichage du jugement	Autres peines
13	5	41	17	4	10

Contrairement aux années précédentes, le nombre de procédures classées sans suite est en baisse. Le nombre de condamnations reste stable, mais le nombre de peines de prison, avec ou sans sursis, a augmenté sensiblement.

III - La participation aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

CHSCT créés ou renouvelés	Décisions de création par l'IT	Participations aux réunions
293 (361 en 2003 et 260 en 2002)	9 (8 en 2003 et 9 en 2002)	1886 (1 871 en 2003 et 1 898 en 2002)

Le nombre de réunions de CHSCT est resté stable d'une année sur l'autre.

IV - Les enquêtes suites à accidents du travail ou maladies professionnelles :

En matière d'accidents du travail 1153 enquêtes ont été faites (1273 en 2003) et 200 rapports ont été établis (267 en 2003).

LES ACTIONS DE CONTRÔLE

I - Le contrôle des machines en 2004 et 2005

1.1. Le contrôle des foires et expositions par les services de l'inspection du travail en 2004 et 2005

Avec 200000 visiteurs exploitants ou professionnels au salon international du machinisme agricole (SIMA) à Villepinte en région parisienne en 2005, une des plus grandes manifestations européennes sur le machinisme agricole, 210000 à la foire du matériel agricole à Chalons en champagne en 2004, 47000 au salon international des techniques de la vigne et du vin (SITEVI) à Montpellier, ou 20000 aux 5^{èmes} forestières en Limousin, ce sont plusieurs centaines de milliers d'utilisateurs potentiels, français et étrangers, qui sont susceptibles de voir les machines agricoles ou forestières exposées dans les salons sur les agroéquipements organisés en France.

L'existence d'une accidentologie toujours trop importante et la nécessité d'une concurrence loyale entre les fabricants font que le contrôle de la conformité des machines et tracteurs agricoles et forestiers exposés lors des foires et salons, constitue une activité importante des services de l'inspection du travail en agriculture.

8 foires-expositions d'équipements de travail agricoles et forestiers ont fait l'objet de contrôles relatifs à la conformité du matériel exposé. Il s'agit des salons suivants :



Ce type de contrôle requiert toujours une préparation longue, une prise de contact avec des interlocuteurs multiples, une organisation minutieuse et un travail de suivi. Il s'agit :

- de sélectionner les types de machines à contrôler prioritairement, en fonction notamment de l'accidentologie, des non conformités constatées antérieurement, et des besoins de la normalisation ou de la réglementation ;

- de constituer des équipes de contrôleurs permettant d'allier compétences juridiques et techniques ;
- d'adresser aux exposants, par l'intermédiaire de l'organisateur du salon, un courrier rappelant les grandes lignes de la réglementation ;
- d'organiser des journées de formation technique et d'information à destination des agents de contrôle. A ce titre, des interventions ont été réalisées conjointement par le CEMAGREF et le bureau réglementation et sécurité au travail du ministère de l'agriculture avant le SIMA et le SITEVI ;
- de préparer et de coordonner l'action de contrôle proprement dite sur la base des informations fournies par les organisateurs de la manifestation et par un repérage avant l'ouverture du salon ;
- d'assurer le suivi des signalements de non-conformité afin d'obtenir une régularisation de la part du constructeur de la machine concernée. Le constat des infractions a donné lieu dans chacun des cas à l'envoi par le service chargé du contrôle d'une lettre d'observations au responsable de la mise sur le marché afin d'obtenir une mise en conformité du matériel concerné. Plus rarement, une procédure pénale a été engagée ;
- de diffuser l'information au niveau national, voire européen, grâce à la création de fiches de signalement répertoriées dans la base de données MADEIRA, récapitulant les références des machines non conformes, les défauts constatés et les mesures correctives adoptées par les constructeurs.

Grâce à cette organisation, plusieurs familles de machines ont pu être contrôlées et des non conformités relevées sur :

- des machines de grande culture au SIMA, à la foire de Chalons en Champagne et à INNOV-AGRI (chargeurs frontaux, machines de distribution d'aliments pour le bétail, ramasseuses presses, pulvérisateurs, herse, semoir distributeur d'engrais, déchaumeuse, remorque, arracheuse et chargeuse de betteraves, moissonneuse batteuse, arracheuse de pomme de terre, vis à grain sur chariot, outil de travail du sol)
- des machines forestières ou d'entretien des espaces verts aux 5ième forestières du Limousin, au SIMA ou à la foire de Chalons en Champagne (machines automotrices forestières, porteurs forestiers, scies, fendeuses de bûches, broyeurs, girobroyeurs, tondeuses, déchiqueteuse de branches)
- des machines utilisées en viticulture et en viniculture au SITEVI (machines à vendanger, plates-formes de cueillette, rogneuses-écimeuses, érafloirs, enfonce-pieux).
- des machines utilisées en ostréiculture à la Tremblade (broyeurs de coquilles, machines à enlever le byssus des moules).

Les principales non conformité techniques concernent :

- l'insuffisance ou l'absence de protection des parties mobiles de travail ou de transmission ;
- la présence de protecteurs fixes ouvrables sans outil ;
- des systèmes de commandes non sûrs ou non fiables ;
- les difficultés d'accès au poste de conduite ;
- l'absence de bol protecteur de la prise de force ;
- l'absence de support de l'arbre à cardans primaire au dételage ;
- l'absence de dispositif de rangement des flexibles hydrauliques et des câbles électriques.

1.2. Les contrôles de surveillance du marché : les tondeuses à gazon

Le ministère de l'agriculture et le service des douanes ont décidé, en juin 2004, de contrôler le marché français des tondeuses à conducteur porté et à éjection latérale afin de vérifier leur conformité avec les exigences essentielles de la directive européenne relative aux machines. Le Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) a été chargé de mener l'expertise technique, en référence à la norme européenne harmonisée EN 836 relative aux tondeuses à gazon à moteur.

Ces machines ont été choisies du fait de leur dangerosité. Elles font l'objet de signalements fréquents de non-conformité par les services d'inspection du travail et par des organismes tels que l'institut de veille sanitaire (InVS), la commission de la sécurité des consommateurs ou l'Institut national de la consommation.

Six machines de cinq constructeurs différents ont été prélevées par le service des douanes à leur entrée sur le territoire de l'Union européenne, quatre en 2004 et deux en 2005. Dans chaque cas, des non-conformités nombreuses et graves ont été mises en évidence. Ces non-conformités exposaient l'opérateur et/ou les tiers à des risques de coupures, de sectionnement, de happement, d'entraînement, de brûlures ou de heurts par des objets projetés, notamment par la possibilité d'accéder à des organes de travail ou des organes de transmission en mouvement.

Des discussions contradictoires ont été menées avec les fabricants et/ou leurs représentants, afin de parvenir à la mise en conformité des machines.

Les discussions sont encore en cours avec trois constructeurs, mais le bilan est d'ores et déjà positif.

Les machines prélevées en 2004 et retenues par les douanes, ont pu être dédouanées, des solutions transitoires de sécurité ayant été mises au point.

La nécessité de rendre inaccessibles aux opérateurs et aux tiers, les poulies et les courroies d'entraînement des lames ainsi que les poulies et les courroies des arbres moteur, a été fortement contestée. Le marché a donc réagi à cette campagne de contrôle avec une certaine inertie et des différences persistantes entre constructeurs. Eu égard à ces contestations et au fait que les éléments mobiles de transmission n'étaient correctement encoffrés sur aucune des machines prélevées par les douanes, l'action de surveillance du marché, sur ce point précis de sécurité, a été poursuivie avec la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes (DGCCRF).

Toutefois, deux constructeurs, parmi les plus importants, ont mis au point des solutions satisfaisantes pour leur production 2006 et des discussions avec plusieurs autres constructeurs sont en bonne voie. L'action se poursuivra donc en 2006 pour aboutir à une harmonisation complète du marché français des tondeuses à gazon à conducteur porté.

Enfin, des actions ont également été conduites sur deux types de tondeuses automotrices à conducteur à pied, à la suite d'avis de la Commission Européenne, confirmant deux décisions d'interdiction de mise sur le marché prises par les autorités néerlandaises. Dans le premier cas, l'opérateur pouvait accéder aux lames et être soumis à des

projections d'objets. Dans le second cas, le bac de ramassage de l'herbe présentait des ouvertures susceptibles de laisser passer des objets projetés dans la zone de l'opérateur.

Les constructeurs ont procédé à la mise en conformité et au rappel des modèles mis sur le marché français.

1.3. Le contrôle de la mise en conformité des équipements de travail de levage et mobiles

En 2004, et 2005, les services départementaux de l'inspection du travail en agriculture ont mené une action prioritaire visant à s'assurer de l'effectivité de la mise en conformité des équipements de travail mobiles. Plus de 300 contrôles ont été réalisés donnant lieu à de nombreuses observations. Ces contrôles ont concerné de très nombreux équipements de travail mobiles et un nombre plus restreint d'appareils de levage. Les principaux équipements de travail concernés sont les chargeurs frontaux, les chariots élévateurs, les tracteurs, les pulvérisateurs et les plates-formes élévatrices de personnes.

Les principales anomalies constatées sont l'absence de protection ou une protection insuffisante des éléments mobiles de travail, le non-respect des règles d'utilisation pour le levage et l'absence de structure de protection contre le renversement principalement pour les tracteurs. Pour ce qui relève des règles d'organisation du travail, deux situations reviennent de façon récurrente : l'absence de vérifications périodiques et l'absence de formation à la conduite et/ou d'autorisation de conduite pour le matériel qui y est soumis.

Bien que n'ayant aucune valeur statistique ces constats paraissent révélateurs de la situation sur le terrain. En conséquence, compte tenu du fait que la réalisation des vérifications périodiques des appareils de levage et des machines mobiles, et les travaux consécutifs si nécessaire, sont de nature à améliorer globalement le niveau de sécurité des personnes utilisant le matériel concerné, un prolongement de cette action est prévu en 2006 pour faire réaliser les vérifications de manière systématique et d'en assurer le suivi.

Il s'agira en outre de vérifier que la formation à la conduite en sécurité pour les équipements de travail mobiles et l'octroi de l'autorisation de conduite pour le matériel concerné soient effectives.

II - Le contrôle des conditions d'utilisation des produits chimiques :

II.1 : prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires

L'action prioritaire des services de l'inspection du travail en agriculture relative à la prévention des risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires par les professions agricoles a été reconduite de 2003 à 2005.

Chaque campagne de contrôle a été précédée d'une formation des agents de contrôle, concernant :

- les risques liés aux produits phytosanitaires et les moyens de prévention ;
- l'organisation pratique de l'action de contrôle, en concertation avec les services régionaux de la protection des végétaux (SRPV).

476 contrôles ont concerné les conditions d'utilisation des produits phytosanitaires et 556 locaux de stockage ont été examinés par les services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture.

Les constats mettent en lumière les anomalies suivantes :

- des lacunes importantes en matière d'évaluation des risques. Les entreprises agricoles utilisent des produits de traitements variés, appliqués à l'aide de pulvérisateurs différents selon les cultures. Chaque traitement nécessite donc une évaluation des risques particulière pour adapter la protection de l'opérateur ou même le délai de réentrée dans la culture traitée. Les constats démontrent que l'évaluation des risques n'est presque jamais menée systématiquement.
- un défaut de formation à la sécurité très important des salariés chargés des traitements, y compris concernant la conduite à tenir en cas d'accident. Moins de la moitié des travailleurs exposés semblent capables de lire et de comprendre l'étiquette de sécurité du produit qu'ils appliquent (43 % du total des personnes contrôlées), et 20 % d'entre eux connaissent l'existence de la fiche de données de sécurité qui devrait pourtant être remise par le distributeur lors de la première livraison d'un produit dangereux.

Le défaut d'évaluation des risques en préalable du traitement a pour corollaire un déficit d'hygiène préoccupant et l'inadéquation du port des équipements de protection individuelle à l'exposition des applicateurs.

Les constats font ainsi ressortir qu'une douche n'est présente que dans près de la moitié des entreprises visitées (47 %). A peine 36 % des travailleurs indiquent prendre une douche après le traitement, y compris dans les professions qui utilisent beaucoup le pulvérisateur à dos, très contaminant pour l'opérateur.

Alors que le mode de contamination lors des traitements est avant tout par voie cutanée, c'est le risque par inhalation qui est le mieux perçu par les travailleurs concernés : le port d'appareil de protection respiratoire est effectif dans 70 % des cas (le taux est plus élevé sous serre), mais le port de gants n'est constaté que dans 57 % des cas.

Les locaux de stockage de produits phytosanitaires sont réservés à cet usage, correctement ventilés dans 70 % des cas, mais fermés à clé seulement pour la moitié d'entre eux. Les emballages des produits phytosanitaires sont presque toujours d'origine, à peu d'exceptions près (92 % des contrôles). Mais moins de la moitié des locaux de stockage ont un extincteur à proximité (42 %).

L'ensemble de ces constats n'est pas satisfaisant. C'est pourquoi, dans le cadre du « plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides », le ministère de l'agriculture s'est engagé dans plusieurs actions qui sont développées plus loin.

II.2. La prévention des risques liés au stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium :

A la suite d'une grave explosion d'un stockage de 2,5 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium dans une entreprise agricole en Rhône-Alpes en 2003, le ministère de l'agriculture a demandé aux services déconcentrés de l'inspection du

travail en agriculture de réaliser des contrôles sur les conditions de stockage dans les entreprises agricoles vendant ou utilisant ce type d'engrais.

Sous la direction des chefs de services régionaux de l'inspection du travail en agriculture, les techniciens régionaux de prévention ont participé à la formation des agents de contrôle, ainsi qu'à l'organisation pratique de l'action de contrôle.

En 2004, 232 contrôles ont eu lieu, également répartis chez les distributeurs (coopératives) et les utilisateurs d'engrais (polyculture-élevage, en majorité).

Ces constats font ressortir les points suivants :

- une importante méconnaissance des dangers liés au dégagement de fumées toxiques, ou de détonation lors d'incendie (la moitié des utilisateurs, le tiers des distributeurs l'ignorent). Le tiers des documents uniques d'évaluation des risques mentionne le danger lié au stockage d'engrais à base de nitrate d'ammonium ;

- les locaux de stockage des engrais sont le plus souvent bien conçus (aérés, stockage stable, sol bétonné...) ;

- en revanche, trop de produits incompatibles sont stockés à proximité des engrais : paille et foin chez les utilisateurs, liquides inflammables ou produits phytosanitaires chez les distributeurs ;

- trop peu de moyens des secours directement disponibles en cas d'incendie : une arrivée d'eau à proximité n'est présente que chez la moitié des utilisateurs et les trois quart des distributeurs.

Au vu des ces constats, le ministère de l'agriculture a engagé une réflexion en liaison avec les professionnels de la distribution de ce type d'engrais afin d'améliorer l'étiquetage des engrais à base de nitrate d'ammonium en y intégrant des conseils de bonnes pratiques de stockage.

ACTIONS DE FORMATION, D'INFORMATION ET DE CONSEIL

I - Sensibiliser les établissements d'enseignement et les maîtres de stage aux conditions d'emploi des jeunes stagiaires et apprentis en sécurité

Au cours de l'année 2005, une réflexion approfondie a été engagée sur les conditions d'accueil des élèves stagiaires de l'enseignement agricole. Cette réflexion a été menée en étroite collaboration avec les services du ministère de l'agriculture, en charge de l'enseignement agricole (la DGER).

Cette réflexion a été initiée pour plusieurs raisons :

- les accidents professionnels sont plus nombreux chez les jeunes que dans le reste de la population, dans le secteur agricole comme ailleurs. 40 % des accidents du travail avec arrêt touchaient en 2002 les jeunes de moins de trente ans. En outre, le taux de fréquence des accidents du travail des apprentis est de l'ordre de 39, soit 2 points au-dessus de celui des salariés. Pour les élèves ce taux est de l'ordre de 44. Si ce dernier chiffre ne concerne que l'enseignement privé, les éléments d'information transmis à l'observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur confirment que la fréquence d'accidents est plus importante dans l'enseignement agricole que dans l'enseignement général, même en limitant la comparaison aux seuls lycées professionnels de l'éducation nationale ;
- les chefs d'établissement d'enseignement et les maîtres de stage sont susceptibles d'être mis en cause pénalement de plus en plus souvent en cas d'accidents ;
- les demandes de dérogation à l'utilisation de machines ou à la réalisation de travaux dangereux, pour ces jeunes élèves, adressées aux services de l'inspection du travail en agriculture sont très nombreuses.

Une circulaire de la DGER et de la DGFAR du 26 octobre 2005 permet une première clarification des actions à mener par les chefs d'établissement d'enseignement agricole à l'égard des maîtres de stage et des élèves futurs stagiaires. Cette circulaire prévoit notamment :

- l'organisation par les directeurs d'établissement d'enseignement agricole d'un certain nombre de démarches avant l'envoi des élèves en stage (information à destination des élèves, réunion des équipes pédagogiques et réunion des maîtres de stage, sur les questions de santé et de sécurité) ;
- la mise en place d'une commission nationale chargée d'étudier une fois par an sur la base de remontées régionales les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des stages.

Ce travail connaîtra un prolongement en 2006 par la mise en œuvre d'une convention de coopération avec la CCMSA pour intégrer la santé et la sécurité au travail dans la formation initiale des jeunes, d'une modification réglementaire du décret du 14 avril 1997 et d'une action prioritaire des services de l'inspection du travail en agriculture pour le traitement des demandes de dérogations concernant le travail des jeunes.

II - Sensibilisation au risque routier

L'année 2004 a permis la prolongation des actions menées l'année précédente par les services de l'inspection du travail, de la politique sociale et de l'emploi en agriculture en vue de sensibiliser les entreprises au risque routier. Le nombre d'accidents routiers de trajet mais aussi les accidents routiers du travail, constituent

en effet la première cause d'accidents mortels du travail. De plus, nombre d'accidents routiers non inclus dans les statistiques d'accidents du travail ont pour origine un véhicule routier utilisé pendant le travail. Ceci interpelle donc l'organisation du travail.

L'action a été orientée en 3 directions : le partenariat, l'intervention en entreprises et les enquêtes suite à accidents routiers du travail.

5 régions ont mis en place au niveau départemental ou régional des programmes et des actions de sensibilisation en partenariat avec les structures suivantes :

- les services de prévention de la Mutualité Sociale Agricole et les caisses régionales d'assurance maladie. L'objectif a notamment été de recueillir des informations sur les statistiques d'accidents routiers du travail et sur les coûts induits ;
- les autres caisses d'assurance accidents agricoles ou les compagnies d'assurance telles que GROUPAMA ;
- la médecine du travail afin d'établir le lien entre accidents du travail et troubles de la vigilance (fatigue, alcool...) ;
- les chambres d'agriculture ;
- l'enseignement agricole afin de sensibiliser les futurs professionnels de l'agriculture ;
- les services départementaux de sécurité routière de police et de gendarmerie. A titre d'exemple, un service de l'inspection du travail en agriculture a travaillé en étroite collaboration avec les services de police, en s'associant à des opérations de prévention et de sensibilisation dans le cadre d'une « semaine de la sécurité routière ».

Dans le cadre de ces partenariats, deux régions ont constitué des groupes de travail multidisciplinaires soit pour concevoir une brochure ou une notice relative à la « conduite des engins agricoles » faisant le point sur la conduite de ces matériels, soit pour mettre en place des modules de formation pour les entreprises ou des établissements d'enseignement.

L'intervention des services dans les entreprises s'est concrétisée dans quatre régions par l'envoi de courriers et la diffusion d'informations. Un rappel systématique a été effectué dans les commissions d'hygiène et de sécurité des conditions de travail auxquelles l'inspecteur du travail a participé sur la nécessité de prendre en compte le risque routier dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. D'autres actions ont pu également être réalisées telles que l'envoi d'un courrier spécifique sur ce risque aux chefs d'établissements d'enseignement et à plusieurs entreprises du secteur agricole, la publication d'un article dans le journal de la chambre d'agriculture ou la diffusion d'une documentation.

Dans deux régions le sujet a été abordé à l'occasion de contrôles portant sur la durée du travail de chauffeurs routiers afin que celle-ci soit prise en compte lors de l'évaluation des risques. Des lettres d'observations ont été adressées aux entreprises en infraction.

Quelques enquêtes ont été réalisées suite à de graves accidents routiers du travail, notamment pour essayer d'en cerner les causes et de proposer des solutions. La vitesse excessive et une évaluation des risques insuffisante relative à l'organisation du travail ont été notées.

III Actions spécifiques au secteur viti-vinicole.

Un groupe de travail VITI-VINI regroupant des inspecteurs du travail, des agents de la MSA, du CEMAGREF et de l'Institut Technique du Vin (ITV) a mené deux opérations importantes en 2004 et 2005 :

III-1 Mise en ligne sur les sites intranet et internet du ministère, de quatre fiches pratiques

Ces fiches concernent 4 machines de ce secteur professionnel : broyeurs à sarments, enfonce-pieux, érafloirs, prêtailleuses. Leur présentation est identique à celle des fiches sécurité des machines agricoles et forestières réalisées par le CEMAGREF et comporte notamment un préambule intitulé "Le cadre juridique" qui permet au lecteur de découvrir le cadre réglementaire général, le principe de fonctionnement et les principaux organes des machines qui sont décrits à l'aide de nombreux schémas d'ensemble et de détail. La réglementation est ensuite abordée sous forme de fiches illustrées indiquant les prescriptions techniques, les mesures organisationnelles et les références réglementaires fondamentales en ce qui concerne la conception et l'utilisation des machines. Cas par cas, des recommandations pour des pratiques d'utilisation sûres sont données.

Le groupe de travail se penche également sur les conquets de réception et les pompes à marc qui font l'objet d'un traitement juridique plus complexe.

III-2 Opération relative à l'utilisation de la pompe à marc :

Une enquête a été menée en 2005 par les services de l'ITEPSA afin de vérifier les conditions d'utilisation de cet équipement de travail sur lequel on rencontre beaucoup d'accidents graves. Sur un total de 125 pompes ou dispositifs contrôlés, 60% d'entre elles étaient utilisées en décuvage du marc, 47% en transfert de raisins éraflés et 12% en réception vendange; dans 19% des cas, un même équipement a servi à deux ou trois de ces utilisations.

L'enquête démontre que sur 114 pompes à vendange ou à marc proprement dites, les deux-tiers étaient équipées de protecteurs à la vente (grilles, rehausses, parfois combinées, ou barreaux) et un tiers ont été vendues sans aucun type de protecteur.

Lorsque ces protecteurs existent, ils ne présentent pas de garanties suffisantes au regard de la réglementation relative aux principes d'intégration de la sécurité dès la conception ou aux critères de choix d'une protection contre les risques liés aux éléments mobiles.

L'action va se poursuivre en 2006 en direction des constructeurs et sera complétée par une étude sur des dispositifs innovants de substitution.

IV – Informations sur les risques liés aux zoonoses :

IV .1. une action de sensibilisation à vocation large :

Afin de sensibiliser les professionnels en contact avec les animaux sur les risques liés aux zoonoses et leur prévention, un groupe de travail a rédigé des fiches concernant les zoonoses les plus courantes rencontrées sur le territoire français.

Le groupe de travail comprend les ministères chargés de l'agriculture, du travail, de la santé, de l'écologie, ainsi que la CCMSA et l'INRS, avec la collaboration de spécialistes de zoonoses, professeurs des écoles nationales vétérinaires, ou membres de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Ces fiches sont destinées aux personnes exposées à un contact avec des animaux, ou avec un environnement souillé par des animaux.

De nombreuses activités sont concernées : élevage, laboratoire, animalerie, parc zoologique, abattoirs, gardes-chasse, forestiers, taxidermistes...

L'objet des fiches est :

- d'aider à caractériser le danger de chacune des zoonoses et d'en évaluer les risques,
- de présenter les mesures de prévention applicables,
- de rappeler les principales consignes d'hygiène ainsi que la conduite à tenir en cas de contamination, que doivent respecter les personnes en contact avec les animaux ou les déchets animaux.

Au 31 janvier 2006, 12 zoonoses font l'objet d'une fiche disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et depuis peu de l'INRS : brucellose, charbon, fièvre du Nil occidental, fièvre Q, grippe aviaire, leptospiroses, chlamydophilose aviaire, rage, rouget, salmonelloses, tuberculose, tularémie, encéphalite à tiques et maladie de Lyme.

IV. 2. prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène :

Le ministère de l'agriculture a élaboré un plan destiné aux professionnels les plus exposés en cas d'épizootie, permettant de diffuser l'information nécessaire sur les risques et les modalités de prévention des risques professionnels, en liaison avec le plan pandémie grippale élaboré par le ministère chargé de la santé.

Ce plan a fait l'objet d'une large diffusion auprès de l'ensemble des services déconcentrés de l'inspection du travail du régime agricole, général, et du travail des transports, ainsi qu'aux services de santé au travail et de prévention des risques professionnels, par la note de service du 18 janvier 2006.

V – Risques d'incendie liés à la présence de fourrages

A la suite du tragique incendie du centre équestre de Lescheraine en 2004, dans lequel plusieurs mineurs ont trouvé la mort, le ministère de l'agriculture a financé une étude de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS), afin de déterminer les modalités de prévention des risques liés au stockage de fourrage dans des établissements comportant un lieu de sommeil.

A la suite de cette expertise, les ministères chargés de l'agriculture, de la jeunesse et des sports ainsi que de l'intérieur ont diffusé à leurs services déconcentrés la note de service conjointe du **27 octobre 2005** faisant le point sur les mesures de prévention les modalités de prévention des risques liés au stockage de fourrage dans des établissements comportant un lieu de sommeil préconisées par l'INERIS, ainsi que les réglementations applicables (établissements recevant du public et code du travail).

Ces recommandations seront prochainement reprises dans un document pédagogique à destination de l'ensemble des professions agricoles et intégrées sur le site internet public du ministère de l'agriculture.

VI Mesures pour réduire l'exposition des travailleurs aux pesticides :

Plusieurs actions ont été mises en œuvre en application du plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides :

- réalisation de fiches de bonnes pratiques par type de cultures, à partir des résultats d'exposition, afin de permettre aux professionnels agricoles de disposer d'éléments d'évaluation du risque précis pour adopter une démarche de prévention appropriée ;
- le développement de la formation des professionnels ;
- l'amélioration de l'information des utilisateurs de produits et de leur protection (substitution des produits les plus dangereux, épuration des cabines d'automoteurs ou de tracteurs, équipements individuels, amélioration de la lisibilité de l'étiquetage...) .

Par ailleurs, plusieurs régions ont entrepris des actions de formation, souvent collectives concernant la prévention des risques liés aux produits phytosanitaires.

La Bretagne a entrepris une sensibilisation des serristes aux dangers liés aux agents cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction, avec l'appui des services de santé au travail.

En Champagne-Ardenne ou en Lorraine, des ateliers «produits phytosanitaires» d'une demi-journée, sont animés par les caisses de MSA conjointement avec les services départementaux et régionaux de l'inspection du travail.

En Lorraine, les classeurs relatifs aux bonnes pratiques de traitements phytosanitaires, réalisés en liaison étroite avec les services de protection des végétaux, les préventeurs de la Mutualité sociale agricole, les chambres d'agriculture et les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles, sont largement diffusés auprès des professionnels.

La région PACA a entrepris de sensibiliser les distributeurs de produits phytosanitaires aux risques liés à ce type de produits, tout en menant une action conjointe avec le SRPV auprès des entreprises agricoles en matière d'évaluation des risques liés aux traitements des plantes.

En Midi-Pyrénées, le SRITEPSA, en liaison avec les établissements d'enseignement agricole, a mené en 2004 une enquête auprès des élèves pour apprécier leur connaissance des dangers et de l'évaluation des risques liés aux produits phytosanitaires.

Cette action est prolongée par un approfondissement de ces connaissances dans les établissements d'enseignement, avec l'aide des caisses de MSA, qui disposent maintenant d'outils pédagogiques harmonisés (classeur et CD ROM).

ACTIONS D'ETUDES ET DE RECHERCHES

I - La sécurité des agroéquipements

Le ministère de l'agriculture a confié au CEMAGREF des études et des actions de recherche dans les domaines suivants :

- l'évaluation des risques liés à la rupture d'un flexible hydraulique sur les chargeurs frontaux ; il s'agissait de proposer des solutions de prévention, dans le cadre de l'élaboration d'un amendement à la norme européenne EN 12525, suite à l'objection formelle que le ministère avait intenté contre la norme ;
- les liaisons tracteurs-outils pour permettre un travail de réflexion sur les alternatives possibles aux liaisons mécaniques existantes, encore à l'origine de trop nombreux accidents de travail et atteintes à la santé des opérateurs ;
- les risques liés au bourrage / débouillage de certaines machines agricoles ;
- le risque de renversement des quads, et les solutions techniques susceptibles d'y remédier.

II - Actions d'études et de recherche engagées dans le cadre du plan national santé-environnement 2004/2008

2.1 réduire les expositions professionnelles aux agents cancérigènes, mutagènes, ou toxiques pour la reproduction (Action 23 du PNSE)

Par convention avec le ministère de l'agriculture, le CTBA, centre technique du bois et de l'ameublement, a procédé au mesurage des poussières de bois dans l'atmosphère de 36 scieries dépendant du régime agricole.

Les mesures ont été effectuées au niveau des voies respiratoires de 5 opérateurs par entreprises, avec de plus un contrôle d'ambiance par entreprise, soit 217 prélèvements en tout.

Sur l'ensemble des entreprises contrôlées, 77% des prélèvements font ressortir une concentration de poussières inférieure au seuil de 1 mg/m³.

En revanche,

- Seuls 29,7 % des entreprises n'ont aucun résultat dépassant le seuil réglementaire;
- 33% d'entre elles ont une valeur (sur 5) supérieure à ce seuil ;
- 22% ont 2 valeurs supérieures à celui-ci ;
- 6% entreprises dépassent ce seuil pour la totalité des 5 mesures effectuées.

Le type de poste, seul, ne permet pas de prévoir le niveau d'exposition.

L'intérêt de l'aspiration est confirmée, ainsi que de la ventilation naturelle du bâtiment.

De nets pics ont été enregistrés lors des phases de nettoyage journalières, au cours de l'évaluation en temps réel réalisées en Auvergne dans 4 scieries supplémentaires.

Pour préserver la santé des opérateurs, le rapport apportera des pistes d'amélioration permettant de diminuer l'empoussièrement aux postes de travail.

A la demande des ministères chargés du travail et de l'agriculture, l'INRS et le CTBA préparent une plaquette d'information : « poussières de bois, prévenir les risques » et un « guide de bonnes pratiques, concernant la prévention des risques liés aux poussières de bois.

2.2. Mieux connaître les expositions professionnelles pour réduire le nombre de maladies à caractère professionnel (Action 38 du PNSE)

Les salariés travaillant en serre sont exposés aux produits phytosanitaires lors des traitements mais aussi lors de la manipulation des plantes traitées. En raison du milieu clos des serres, de l'humidité (90% d'hygrométrie) et de la chaleur, l'exposition des travailleurs aux pesticides est plus importante qu'en plein air.

C'est pour cette raison que le ministère de l'agriculture a demandé au CFB-GRECAN de mener en 2005 une étude concernant l'exposition d'utilisateurs de produits phytosanitaires dans des serres et tunnels de production. Cette étude métrologique, appelée EXPOSERRE, a pour objet :

- de conforter les procédures d'autorisation de mise sur le marché des pesticides, par les données d'exposition recueillies au sein d'entreprises représentatives des secteurs de la floriculture ou de l'horticulture...),
- d'affiner l'évaluation des risques des différents postes de travail au sein des entreprises, de connaître et de recommander aux entreprises les modes d'organisation ou les équipements les moins contaminants,
- de permettre un suivi médical approprié des exploitants ou des salariés exposés aux pesticides dans les serres par les médecins du travail.

Les résultats de cette étude feront l'objet d'un compte-rendu écrit, précisant, selon les types de pulvérisation et les phases d'exposition au produit de traitement :

- la contamination des opérateurs par voie cutanée et par inhalation,
- la contamination des sous-vêtements des opérateurs,
- les parties du corps les plus contaminées, et leur répartition en terme de contamination,
- toute suggestion utile sur les moyens de prévention ou de protection.

L'exploitation de ces mesures aura lieu courant 2006.

A partir de ces résultats, le ministère de l'agriculture, en liaison avec la caisse centrale de mutualité sociale agricole et les instituts techniques agricoles, réalisera une fiche de bonnes pratiques de traitement phytosanitaires en serre qui sera disponible sur le site public internet du ministère de l'agriculture et pourra être remise aux professionnels concernés.

2.3. développer les systèmes d'alerte et renforcer le réseau national de vigilance (action 39 du PNSE)

2.3.1. caractériser les effets d'un pesticide sur les travailleurs :

Les effets sur la santé des expositions à ces produits se mesurent à court terme (troubles survenant peu de temps après une intoxication massive accidentelle) ou à long terme (effets chroniques d'expositions modérées prolongées).

Les effets à court terme surviennent notamment à la suite d'accidents professionnels.

Les effets à long terme sur la santé, plus difficiles à apprécier, sont à l'origine de nombreuses recherches épidémiologiques. Les études publiées à ce jour ont mis en évidence trois principaux types de pathologies :

- des cancers (principalement hématologiques),
- des troubles neurologiques (maladies neuro-dégénératives telles que la Maladie de Parkinson, troubles cognitifs,...),
- des anomalies de la reproduction (infertilité, avortements, malformations congénitales).

2.3.2. évaluer ces effets :

Les effets aigus et chroniques de l'utilisation des pesticides pour l'homme sont évalués dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit. Cette évaluation est conduite :

- pour la substance active, dans le cadre communautaire ;
- pour le produit, dans un cadre national et communautaire.

Comme pour tout produit chimique, l'évaluation des risques conduit à un classement toxicologique des pesticides, assorti de mentions particulières de caractérisation et de gestion du risque.

Cette phase d'évaluation est complétée par la mise en œuvre, sur le terrain, de dispositifs de veille scientifique et de surveillance de la santé des opérateurs.

2.3.3. bâtir et alimenter les réseaux de surveillance mis en œuvre en France

L'Institut de veille sanitaire a été mandaté pour mettre en place un réseau de surveillance des effets sur la santé à court, moyen et long terme pour la population générale et la population des travailleurs, notamment agricoles. Ce réseau s'appuie sur les systèmes déjà existants (organisés par les Cellules régionales d'épidémiologie, les centres anti-poisons, la MSA, l'Inserm ...) et sur une revue de la littérature qui sera prochainement rendue publique.

Concernant les effets à court terme, le réseau mis en place par la Mutualité Sociale Agricole depuis 1997 (dénommé Phyt'attitude) repose sur le principe de l'enregistrement systématique des accidents et incidents survenus lors de l'exposition des utilisateurs aux produits phytosanitaires. Les centres anti-poisons comptabilisent pour leur part les incidents domestiques. L'imputabilité aux produits pesticides, basée sur l'expertise toxicologique, permet d'identifier le produit en cause dans plus des trois quarts des cas. Cependant, le nombre de cas signalés par ces réseaux est largement en deçà de ce que laissent prévoir les données descriptives de plusieurs études épidémiologiques sur la fréquence des troubles rapportés par les agriculteurs.

La plupart des études concernant les effets à long terme ont été menées dans le monde agricole en raison de la fréquence et de l'importance des expositions. Cependant, elles se heurtent à la difficulté majeure de reconstituer les expositions des

personnes sur plusieurs années. Il est d'une part très difficile d'identifier les produits utilisés, d'autre part complexe d'estimer les doses reçues dans les conditions réelles d'utilisation. C'est pourquoi l'Institut de veille sanitaire a inscrit à son programme 2006 la réalisation d'une matrice emploi-exposition pour les travailleurs agricoles exposés aux pesticides.

Pour combler ces lacunes de connaissances, une cohorte de suivi des travailleurs agricole (AGRICAN) a été mise en place conjointement par la MSA, le GRECAN (Groupe régional d'études sur le cancer) et le laboratoire santé-travail-environnement (LSTE) de l'université de Bordeaux 2. Elle a pour objet d'étudier le lien entre pesticides et cancers. Cette étude est la généralisation d'une étude lancée en 1995 par la MSA et le GRECAN. Elle concernera environ 100 000 personnes dans 12 départements disposant d'un registre du cancer. Les premiers résultats sont attendus pour 2008.

III - Risques liés aux stockages dans les exploitations agricoles

Les stockages dans les exploitations agricoles sont nombreux et très divers :

- Grains et fourrages.
- Cagettes de bois ou de plastique.
- Engrais à base de nitrate d'ammonium.
- Pesticides et désinfectants.
- Cuves de produits inflammables, ou autres.
- Nombreuses machines agricoles (tracteurs, automoteurs, engins de levage...).

Les bâtiments pouvant abriter ces stockages sont peu nombreux, et nécessitent de raisonner leur disposition afin de limiter les risques liés aux produits incompatibles (notamment engrais) et les risques d'incendie ou d'explosion.

Peu d'études existaient sur le sujet de la prévention des risques d'incendie et d'explosion dans les exploitations agricoles, y compris au niveau international, alors que le nombre d'incendies est important dans ces entreprises. On a même dû déplorer des victimes humaines lors de certains sinistres récents (explosion d'engrais à base de nitrate d'ammonium à Saint-Romain en Jarez, incendie d'un centre équestre à Lescheraine...).

Aussi, en 2005, le ministère de l'agriculture a décidé de financer une étude auprès de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (INERIS) qui donnera les bases de l'évaluation des risques ainsi que les bonnes pratiques de stockage concernant tous les types de matériaux, produits ou autres susceptibles d'être présents dans une exploitation agricole.

Cette étude sera prochainement disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la pêche et des fiches techniques seront proposées sur les bonnes pratiques de stockage, à l'intention des professionnels agricoles.

LA NORMALISATION

I - Dans le domaine du machinisme

L'année 2005 a été principalement marquée par deux événements : l'élaboration d'un amendement à la norme européenne EN 12 525 relative aux chargeurs frontaux, suite à l'objection formelle contre la norme qu'avait initiée le ministère de l'agriculture, et la participation active au débat transversal sur la pertinence globale des normes qui a été illustrée principalement par la norme EN ISO 4254-1, relative aux aspects généraux de sécurité des machines agricoles.

a- L'amendement à la norme EN 12525 : le projet finalisé permet de prendre en compte le risque de descente inopinée de la charge à la suite d'une rupture du circuit hydraulique de façon globalement satisfaisante, dans la mesure où le dispositif technique prévu devra être mis en place par le fabricant sur tout chargeur susceptible d'être utilisé dans des conditions nécessitant la présence de l'opérateur à proximité de la charge. En outre des précisions ont été introduites dans l'amendement sur l'emplacement, la conception et les conditions de fonctionnement du dispositif de sécurité. Cependant, un travail approfondi d'accompagnement sur le terrain auprès des utilisateurs sera nécessaire pour expliciter cette modification et aider les utilisateurs à se familiariser avec l'utilisation du nouveau dispositif introduit.

b - Le débat français et européen sur la pertinence globale des normes : le ministère de l'agriculture a été amené à intervenir dans ce débat, dans le cadre de la révision de la norme européenne EN 1553 relative aux aspects généraux de sécurité des machines agricoles. Cette norme a été révisée dans le cadre de l'accord de Vienne, l'objectif étant d'en faire la norme EN ISO 4254-1. Or, lors de cette révision, ont été introduits dans la norme deux éléments en contradiction avec deux exigences essentielles de la directive machine (l'une relative au protecteur d'arbre à cardans, l'autre aux protecteurs fixes des éléments de transmission). A la demande du ministère, l'AFNOR a introduit une procédure d'appel au CEN contre cette norme, permettant de lever la contradiction concernant les protecteurs d'arbres à cardans, mais sans aboutir à une issue satisfaisante sur le deuxième point : la norme EN ISO 4254-1 prévoit deux solutions alternatives pour la protection des éléments mobiles de transmission, aboutissant à des niveaux de sécurité différents et dont l'une est en contradiction ouverte avec une exigence essentielle de la directive machines.

Si une telle pratique se généralisait, on aboutirait non seulement à dévoyer la vocation des normes, dans la mesure où elles deviendraient un catalogue de solutions disparates, mais aussi à être en contradiction avec l'objectif de la directive machines qui confie au normalisateur le soin d'élaborer des spécifications techniques garantissant le plus haut niveau de sécurité possible compte tenu de l'état de la technique. Interrogée sur ce principe, la Commission Européenne n'est pas favorable à l'harmonisation de normes qui comportent des options dont l'une au moins est contraire à la directive.

Ce débat va se poursuivre en 2006. En effet, la norme ISO EN 4254-1 devrait faire l'objet d'une proposition d'objection formelle qui sera soumise à concertation interministérielle avant d'être transmise à la Commission Européenne.

1.1 Normes en projet ou adoptées

De nombreux travaux dans le cadre du CEN et/ou de l'ISO ont été suivis dans l'année, comme les années précédentes.

4 nouvelles normes ont été ratifiées en 2005, concernant, outre la norme relative aux aspects transversaux de sécurité des machines agricoles évoquée ci-dessus, le code d'essai acoustique pour machines portatives tenues à la main à moteur à combustion interne, les machines forestières automotrices et les aérateurs et scarificateurs à conducteur à pied.

6 normes sont en projet au sein de l'ISO, dans le cadre de l'accord de Vienne. Ils concernent les systèmes de collecte de matériaux : les fraises à neige, l'élaboration d'un code d'essai des vibrations pour machines portatives tenues à la main à moteur à combustion interne, les scies à chaîne portatives, et enfin les treuils des machines forestières.

2 nouvelles normes sont en outre en projet au sein du CEN : l'une relative aux souffleurs/aspirateurs de jardin et l'autre aux coupe-gazon à moteur à combustion, équipés de filaments ou de lames non métalliques qui développent une énergie cinétique qui ne dépasse pas 10 Joules. La France estime que ce projet ne traite pas au stade actuel de façon satisfaisante les risques liés, pour l'opérateur et/ou un tiers, à l'organe de coupe (risques de heurts par des objets projetés ou de blessures aux membres). Des dispositions ont été prises pour obtenir un avis d'expert.

1.2 Les normes en révision et amendements

Onze normes sont actuellement en cours de révision.

Cinq d'entre elles, visant différentes machines agricoles (pulvérisateurs, faneuses, moissonneuses batteuses, ramasseuses presses et faucheuses rotatives), posent une difficulté particulière dans la mesure où elles sont conçues comme des parties de l'ISO EN 4254-1, évoquées ci-dessus, et renvoient à cette partie 1 pour la conception de la protection des éléments mobiles de transmission. En conséquence, les projets, s'ils ne sont pas modifiés sur ce point, risquent de déboucher sur des situations de blocage.

La norme sur les scies à chaîne pour l'élagage des arbres vient également d'être révisée. Ces machines compactes ne devraient être utilisées que pour l'élagage et, sauf cas exceptionnel, à deux mains. Or, elles sont couramment utilisées par les élagueurs à une seule main et par des professionnels ou des particuliers, pour des travaux qui ne relèvent pas de l'élagage. De ce fait, de plus en plus d'opérateurs se blessent à la main ou au bras non occupé par le maniement de la scie. Cette difficile question devra être prise en compte lors de la révision de la norme.

La norme européenne harmonisée EN 836 relative aux tondeuses à gazon est en révision, conjointement avec la norme ISO 5395, dans le cadre de l'accord de Vienne, sous direction ISO. Les discussions, particulièrement soutenues, mettent en lumière les différences de conception qui existent, sur la sécurité des personnes, entre l'Union européenne et ses interlocuteurs, en particulier les américains.

Les divergences sont nombreuses, notamment sur la protection des éléments mobiles de transmission, sur les projections d'objets par les organes de coupe, sur le niveau de sécurité de certains type de tondeuses telles que les tondeuses à conducteur à pied équipées de sulkies, les machines à conducteur porté debout, etc... L'objectif du ministère de l'agriculture est d'œuvrer pour que le projet ne constitue pas un recul par rapport à l'EN 836 et qu'il prenne en compte de façon appropriée les quelques progrès incontestables, dont le principe semble acquis : mesures de sécurité lors de la marche arrière afin de limiter les risques de heurter et de renverser une personne, risques liés aux turbines des systèmes de collecte de l'herbe, structures de protection contre le basculement et le retournement, conception des détecteurs de présence de l'opérateur, etc...

Les autres normes en révision concernent les structures de protection contre les chutes d'objets (FOPS) pour le matériel forestier, les taille-haies portatifs, les motoculteurs avec fraises portées, motobineuses et fraises à roue et une autre traite de l'accessibilité accidentelle aux parties chaudes.

4 normes font l'objet d'amendements en cours de discussion : la norme EN ISO 11681-1 sur les exigences de sécurité et les essais des scies à chaîne portatives pour travaux forestiers, la norme EN 13525 sur les déchiqueteuses forestières, la norme EN 14861 sur les principes de sécurité applicables aux machines forestières automotrices, la norme EN 13684 sur les aérateurs et scarificateurs à conducteur à pied.

Enfin la norme EN 13683 sur les principes de sécurité applicables aux broyeurs/déchiqueteurs à moteur intégré, (publiée en mai 2004) a fait l'objet d'une objection formelle des autorités publiques allemandes, jugeant insuffisante la sécurité au niveau des ouvertures d'alimentation et d'éjection. La Commission Européenne a donné droit à leurs arguments et donné mandat au Comité Européen de Normalisation de réviser cette norme en prenant mieux en compte les risques d'accès aux éléments mobiles par les ouvertures d'alimentation et les goulottes d'éjection.

II – Dans le domaine du risque chimique

2. 1 Les cabines filtrantes d'engins agricoles automoteurs

La protection d'un conducteur de pulvérisateur de produits phytosanitaires est fonction de l'équipement de sa cabine en climatisation et en système de filtration.

Jusqu'à présent, aucune méthode d'essai n'existait pour mesurer l'efficacité de l'épuration des cabines de tracteurs ou d'automoteurs équipées d'un système d'épuration de l'air. Le projet de norme XP U 03-024 a précisément pour objet de décrire une méthode de mesurage en laboratoire qui soit à la fois reproductible et représentative. Dès que la méthode et les critères d'exigences de performances seront validés, le projet de norme française sera élaboré puis proposé au niveau international (CEN ou ISO). La réglementation sur les tracteurs destinés à la pulvérisation ainsi que la norme EN 907 sur les pulvérisateurs automoteurs devra alors être revue en ce sens.

2.2 l'aide au choix d'équipements de protection individuelle appropriés aux risques liés à l'utilisation des produits phytosanitaires :

La protection des utilisateurs de produits phytosanitaires repose en partie sur le port d'équipements de protection individuelle correctement choisis et utilisés et maintenus en bon état.

Les normes existantes ne donnaient pas de critères de choix pour les utilisateurs de ces équipements, selon l'activité qu'ils exercent.

Le fascicule de documentation FD S74-999 « recommandations pour le choix, l'utilisation, l'entretien des équipements de protection individuelle cutanés » comble maintenant cette lacune. Il s'ajoutera au fascicule FD S 76-050, relatif au choix et à l'utilisation d'un appareil de protection respiratoire lors des traitements phytosanitaires.

Il permettra :

- d'encourager les distributeurs de produits phytosanitaires à mettre en vente, conjointement avec leurs produits les équipements de protection individuelle les mieux adaptés, dans le cadre de leur agrément ;
- d'harmoniser les préconisations des préventeurs pour informer les professionnels agricoles sur les équipements de protection individuelle les plus efficaces ;
- d'aider les fabricants de produits phytopharmaceutiques à compléter les fiches de données de sécurité des produits, avec les caractéristiques précises des équipements de protection individuelle appropriés.

2.3. L'étanchéité à la refermeture des emballages de produits phytosanitaires

La norme NF H00-111 relative à la « méthode d'essai pour les emballages refermables pour produits solides » a été publiée en novembre 2005. Le but de cette norme est d'améliorer la sécurité des emballages de produits sous forme de poudre ou de granulés afin de les équiper d'un système de fermeture réutilisable étanche.

Les risques liés à l'ouverture des emballages, sont :

- le renversement de l'emballage entamé sur l'opérateur.
- la contamination du local de stockage ou des véhicules lors de la manip ou du transport d'un emballage déjà ouvert.
- dans certaines conditions, le risque de formation d'une atmosphère explosive (ATEX).

Le respect de cette norme sera exigé lors de la mise sur le marché national des produits phytopharmaceutiques sous forme de poudre, y compris à l'importation, et constituera un des éléments contrôlés dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché.

III. Dans le domaine de la conception des serres

Un groupe de travail associant des conseillers en prévention des caisses de MSA, des inspecteurs du travail, le bureau réglementation et sécurité au travail, des concepteurs de serres et des professionnels agricoles, a entamé des travaux de normalisation sur la conception des serres afin d'intégrer en amont la sécurité des opérations de maintenance. La participation d'ingénieurs en bâtiment de l'INRS, au groupe de normalisation permet d'élargir l'expertise requise pour mener à bien ces travaux très techniques.

LA REGLEMENTATION

La réforme des services de santé en agriculture

La réforme de la médecine du travail agricole, initiée par la loi de modernisation sociale et l'accord du 22 mai 2002 s'est traduite par le décret du 29 juillet 2004, codifié aux articles R. 717-1 et suivants du code rural, ainsi que par un arrêté ministériel sur la surveillance médicale spéciale du 20 octobre 2004 et un arrêté du 2 février 2006 relatif au rôle de l'échelon national de santé au travail. L'objectif est d'assurer un meilleur fonctionnement des services de santé au travail et une meilleure efficacité.

Le décret du 23 janvier 2006 constitue enfin une étape particulièrement importante de cette réforme puisqu'il prévoit qu'à compter de l'année 2007, le financement de la médecine du travail en agriculture sera complètement harmonisé, permettant à chaque service de santé au travail de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

La refonte de la réglementation sur les "tracteurs "

Le décret n°2005-1236 du 30 septembre 2005, transpose la directive 2003/37/CE du 26 mai 2003 relative à la réception européenne des tracteurs agricoles ou forestiers, pour sa partie relative à la sécurité du travail. Elle vise à une harmonisation totale des règles de réception européenne concernant la sécurité de ces véhicules, ce qui a amené à abroger et à remplacer le décret n°80-1091 du 23/12/1980, devenu obsolète.

L'aspect le plus novateur de cette nouvelle réglementation réside dans le fait que, pour les tracteurs neufs, la réception européenne devient la règle et l'homologation nationale l'exception ; toutefois, la suppression totale des procédures d'homologation nationale n'est envisagée que d'ici quelques années, lorsque l'harmonisation européenne sera achevée. De plus sont maintenant concernées toutes les catégories de tracteurs agricoles et forestiers qu'ils soient à roues ou à chenilles.

Le travail à la corde

Les travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes, notamment les travaux d'élagage, exposent les opérateurs à des risques de chutes de hauteur.

La nouvelle réglementation relative à l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes exige l'usage d'une corde de travail et d'une corde de sécurité équipée d'un système d'arrêt de chute, mais autorise de déroger par arrêté à cette obligation, dans certaines conditions, si l'utilisation de la seconde corde rend le travail plus dangereux.

L'arrêté du 4 août 2005 a identifié les travaux réalisés dans les arbres comme constituant des circonstances spécifiques justifiant de l'utilisation d'une seule corde et a prévu des mesures de sécurité compensatoires. Celles-ci ne sont évidemment applicables que s'il est avéré que des mesures de protection collective ne peuvent être mises en œuvre.

La veille réglementaire

Concernant les apprentis :

Diverses modifications législatives et réglementaires relatives à l'apprentissage sont intervenues en 2004 et 2005, notamment dans le cadre de la loi de cohésion sociale ou de la loi relative aux PME. Certaines d'entre elles ont donné lieu à une mise en œuvre immédiate, et d'autres doivent être mises en œuvre dès la prochaine campagne d'apprentissage. Le ministère de l'agriculture s'est fortement investi dans les réflexions avec les parties intéressées sur le sujet et a contribué à l'élaboration des textes et de leurs modalités d'application.

Concernant le formol

Le formaldéhyde est une substance qui a été reconnue cancérigène pour l'homme par le CIRC en juin 2004. Il entre dans la composition de nombreuses préparations chimiques, notamment des désinfectants employés dans les industries agroalimentaires, ainsi que comme liants dans les industries du bois.

Le ministère de l'agriculture suit avec attention l'évolution de la réglementation, tant au niveau européen (en vue de la classification de la substance comme cancérigène de catégorie 1) qu'au niveau français, et s'efforce d'encourager, à chaque fois que c'est possible, la substitution de cette substance ou l'utilisation de procédés de travail en vase clos.

Concernant les convois exceptionnels :

Le ministère de l'agriculture a participé, aux côtés du ministère de l'équipement, à la révision des dispositions réglementaires relatives à la circulation sur route des véhicules et matériels agricoles et notamment celles relatives aux matériels agricoles dont les dimensions dépassent les limites réglementaires. A ce titre, un décret du 25 décembre 2005 a été publié et un arrêté le complétera courant 2006.